



Luxembourg, le 22 DEC. 2022

EN Geo Consult s.à r.l.
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

RECOMMANDE

Avec avis de réception

N/Réf. : 103924
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : 247 86874
E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet «Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Fentange « Rue Armand Rausch » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Hesperange – Demande de vérification préliminaire - Décision

V/réf: BEN220801S_002 S/P

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 6 septembre 2022, je vous fais parvenir par la présente la décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet sous rubrique consiste à la mise en place d'un forage-captage avec pompage d'essai à Fentange « Rue Armand Rausch » (n° parcelles 810/1778, 811, section D de Fentange) pour les besoins d'abreuvement de bétail (20 m³/jour, soit 7.300 m³/an). Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, point 86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des informations complémentaires envoyées le 24 novembre 2022,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est requise pas en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant un forage d'une profondeur maximale de 50 mètres et d'un débit maximal de 7.300 m³ par an,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitées de l'impact pendant les travaux de réalisation,
- de la localisation du forage projeté, qui ne se situe pas à proximité d'une installation de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is centered below the text.

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts,
Administration de l'environnement